

**CERTIFIE
CONFORME**

Le Gérant

LE JAN GRANGE & CO
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 1, rue d'Argenson – 75008 PARIS
RCS PARIS 892 217 639

Signé par :

Jérémy LE JAN
4161F46839E840F

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le quinze avril à onze heures,

- **Monsieur Jérémy LE JAN**, Associé unique et Gérant de la société « **LE JAN GRANGE & CO** », société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 1.000.000 euros, divisé en 10.000 parts sociales, sise 1, rue d'Argenson – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 892 217 639

I - A RAPPELE CE QUI SUIT :

Le gérant rappelle :

- Qu'aux termes d'une décision du 30 décembre 2025, l'associé unique a décidé de procéder à une réduction de capital social non motivée par des pertes d'un montant de 750.000 euros afin de le ramener de 1.000.000 euros à 250.000 euros, en renonçant à appeler le capital non libéré à ce jour à due concurrence, au moyen de la réduction de la valeur nominale des 10.000 parts sociales existantes de 100 euros à 25 euros.
- Que cette décision a été déposée au greffe du Tribunal des Acticités Economiques de Paris le 26 février 2026 afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers ;
- Qu'aux termes du certificat émis par le Greffe du Tribunal des Acticités Economiques de Paris, le 9 avril 2026, aucune opposition n'a été reçue par le Greffe.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Constatation de la Réduction du capital social non motivée par des pertes ;
- Modifications corrélatives des articles 8-APPORTS et 9 - CAPITAL des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate la réalisation de la réduction du capital social non motivée par des pertes, décidée le 30 décembre 2025, d'un montant de 750.000 euros afin de le ramener de 1.000.000 euros à 250.000 euros, en renonçant à appeler le capital non libéré à ce jour à due concurrence, au moyen de la réduction de la valeur nominale des 10.000 parts sociales existantes de 100 euros à 25 euros.

A l'issue de cette réduction, le capital social s'élève donc à 250.000 euros et est divisé en 10.000 parts sociales d'une valeur nominale de 25 euros.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de procéder à la modification corrélative des articles 8-Apports et 9-Capital social des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – Apports

I - Apport en numéraire

A l'origine de la société, il a été apporté à la Société la somme d'un million d'euros, ci 1.000.000 €

Ledit apport correspond à DIX MILLE (10.000) parts sociales de CENT euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et libérées chacune du quart, soit pour un total de 250.000 euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La somme de 250.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, Agence Banque Privée Orléans.

Monsieur Jérémy LE JAN, associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Monsieur Jérémy LE JAN réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

2/ Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2025, réalisée et constatée par ce dernier le 15 avril 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 750.000 euros pour être porté de 1.000.000 euros à 250.000 euros, en renonçant à appeler le capital non libéré à ce jour à due concurrence, au moyen de la réduction de la valeur nominale des 10.000 parts sociales existantes de 100 euros à 25 euros.

Article 9 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de VINGT-CINQ euros (25 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000, attribuées en totalité à l'associé unique, libérées en totalité. »

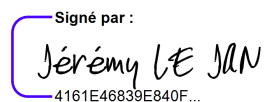
TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Le Gérant et Associé Unique

Monsieur Jérémy LE JAN

Signé par :

4161E46839E840F...